

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 25 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Chausson Matériaux

60 rue de Fenouillet
31140 Saint-Alban

Références : 2024-521_CHAUSSON MATERIAUX_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement Chausson Matériaux implanté La Vionnière 53960 Bonchamp-lès-Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 05/11/2024 se déroule dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8/06/2022 et de l'instruction de la cessation d'activité débuté depuis la transmission d'un mémoire à l'autorité administrative le 01/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chausson Matériaux
- La Vionnière 53960 Bonchamp-lès-Laval
- Code AIOT : 0006301491
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chausson Matériaux implantée à Bonchamp-lès-Laval exploite trois installations classées pour la protection de l'environnement dédiées au traitement du bois (2415) et au stockage de matériaux, bois et polymères en vue de leur commercialisation (1532 et 2663).

L'évolution de la stratégie d'implantation de la société sur l'agglomération lavalloise a conduit l'exploitant à cesser toute activité, même non classé sur le site de Bonchamp-lès-Laval, pour une nouvelle activité sur un autre site à Laval. L'instruction de la cessation d'activité et la surveillance des eaux souterraines nécessitent l'engagement de certaines démarches.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Usage futur	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mémoire de cessation d'activité	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-3 I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement APMD	AP de Mise en Demeure du 08/06/2022, article 1 et 2	Levée de mise en demeure
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-1-II-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les investigations menées par l'exploitant permettent de répondre aux prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8/06/2022.

Au vu de l'évolution de la stratégie d'implantation de la société Chausson Matériaux sur l'agglomération lavalloise, la transmission d'un nouveau mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation est demandé à l'exploitant. Les éléments à transmettre doivent comprendre la mise à jour des études, diagnostics et travaux réalisés sur site, ainsi que le plan de gestion et de surveillance des eaux souterraines sur site et des résurgences hors sites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/06/2022, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : ARTICLE 1 : "La société Chausson Matériaux, exploitant un atelier de traitement de bois et matériaux dérivés, avec dépôt de matières plastiques, sise La Vionnière sur la commune de Bonchamp-lès-Laval, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 susvisé, en déterminant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la présence de substances dans les prélèvements réalisés dans les piézomètres Pz2 , Pz4 et Pz5 en 2018, 2020 et 2021."

ARTICLE 2 :

" La société Chausson Matériaux, exploitant un atelier de traitement de bois et matériaux dérivés, avec dépôt de matières plastiques, sise La Vionnière sur la commune de Bonchamp-lès-Laval, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, en faisant réaliser les travaux d'obturation ou de comblement des ouvrages Pz1 et Pz3, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines."

Constats :

Récolement lié à l'article 1 de l'APMD :

Suite à la visite d'inspection du 23/10/2018, il avait été demandé à l'exploitant de réaliser des investigations afin de déterminer si ses activités étaient à l'origine ou non de la présence des substances polluantes, notamment en tébuconazole, dans les résultats de prélèvement des eaux souterraines via les piézomètres (PZ) n°2, 4 et 5, de mars 2018.

Suite à la visite d'inspection du 16/11/2021, l'exploitant n'ayant réalisé aucune investigation malgré la présence de tébuconazole sur les prélèvements des PZ2, 4 et 5 de mars 2021, a été mis en demeure via l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022.

A travers les éléments transmis les 19/07/2022, 01/08/2022 et 5/11/2024, l'exploitant confirme que :

1. le produit dénommé SARPALO 650 employé lors de la pollution du 10/09/2012 était composé de tébuconazole, propiconazole et cyperméthrine ;
2. Suite à l'APMD du 17/04/2013, l'exploitant a modifié son installation de traitement en démantelant l'ancien et en créant un nouveau bac avec une rétention métallique sur un nouvel emplacement doté d'une aire de rétention imperméable ;
3. En 2016, le SARPALO 650 est remplacé par le SARPALO 860 qui ne contient pas de tébuconazole ;
4. Lors des prélèvements, qui montrent la présence de tébuconazole, en octobre 2017 (0,087µg/l), mars et octobre 2018 (0,18µg/l), et mars 2021(0,084 µg/l), l'activité de traitement de bois n'utilise plus de SARPALO 650 ;
5. Lors des prélèvements de 2015,2016,2019 et 2020, le tébuconazole n'est pas présent dans les relevés ;
6. Lors des prélèvements de mars 2022, le tébuconazole est présent dans les relevés du PZ5 (0,44µg/l) ;
7. Le 21 mars 2022, le bac de traitement avec SARPALO 860 est mis définitivement à l'arrêt, vidangé et retiré le 25 mars 2022 ;
8. Les prélèvements de mars 2023 indiquent la présence de tébuconazole sur les PZ 2 (0,075µg/l) ;
9. Les prélèvements de octobre 2023 et mars 2024 démontrent l'absence de tébuconazole ;
10. Les traces temporaires de tébuconazole dans les relevés indiquent que la pollution résiduelle des sols impactent périodiquement, à faible concentration (majoritairement inférieure à 0,1µg/l selon la norme déterminant le bon état chimique des eaux souterraines définies par l'AM du 17/12/2008), les eaux souterraines depuis la pollution de 2012, mais elles ne sont pas liées à l'activité postérieure à la pollution.

Au vu des investigations mise en œuvre par l'exploitant, l'écart majeur lié à l'article 1 de l'APMD est considéré comme soldé.

Récolement lié à l'article 2 de l'APMD :

Suite à la visite d'inspection du 16/11/2021 et au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique de

septembre 2014 qui préconisait de neutraliser les piézomètres n°1 et 3 (qui ne faisaient plus l'objet de relevés depuis cette date, dans le cadre surveillance des eaux souterraines), l'exploitant a été mis en demeure via l'arrêté préfectoral du 8 juin 2022, de procéder au comblement réglementaire de ces forages afin d'éviter toute pollution de la nappe phréatique.

Dans son courrier du 01/08/2022, l'exploitant a transmis son rapport de comblement des piézomètres n°1 et 3, selon la norme NF X 11-999. Ces ouvrages enregistrés dans la banque de données du BRGM (BSS000XWGP pour le PZ3 et BSS000XWGM pour le PZ1) ont été comblés le 27/01/2022. La déconstruction des équipements de surface et l'évacuation des déchets ont été réalisées le 04/02/2022.

Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que la chape de béton du PZ1 est endommagée. Elle doit être remplacée.

Au vu des éléments transmis par l'exploitant et des constatations réalisées sur le terrain, l'écart majeur lié à l'article 2 de l'APMD est considéré comme soldé.

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juin 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. L'exploitant doit informer la banque du sous-sol (BSS) du comblement des deux forages en utilisant l'adresse suivante : bss@brgm.fr. La transmission des éléments doit permettre une mise à jour de la base de données du BRGM.
2. L'exploitant doit remplacer la chape de béton du PZ1.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-1-II-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

[...]

Constats :

Au cours de la visite, l'exploitant a confirmé à l'inspection que le dernier cubitainer de 1m³ de produit de traitement SAPARLO 860 a été transporté par la société Alcalys en mai 2022 pour le site de Chausson Matériaux à Pacé (Ille-et-Vilaine).

La destination finale du cubitainer n'est pas connue par l'exploitant. Le produit devait être réorienté sur l'un des deux sites du groupe Chausson Matériaux, en zone Ouest, qui dispose d'équipements pour le traitement de bois, à Quimper (Finistère) ou Saint-Jean d'Angély (Charente-

Maritime).
Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté l'absence de tout contenant avec produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Usages futurs
Prescription contrôlée : II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la société Chausson Matériaux a arrêté toutes ses activités, y compris commerciales, sur le site de Bonchamp-lès-Laval afin de se délocaliser sur un nouveau site à Laval. Dans son précédent dossier de cessation d'activité du bac de traitement transmis en août 2022, l'exploitant n'avait pas sollicité l'avis du propriétaire, du maire et/ou de l'agglomération. En effet, l'exploitant considérait que le maintien de son activité commerciale ne libérait pas les terrains et ne nécessitait donc pas de qualification des usages futurs. L'inspection informe l'exploitant que la notion de "terrains libérés" évoquée par l'article R. 512-39-2 CE concerne les ICPE et non les autres activités du site. De fait, une sollicitation des acteurs précités est nécessaire, d'autant plus à la suite de l'arrêt définitif de toutes les activités de la société sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au propriétaire, au maire et/ ou président de l'agglomération les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Les courriers envoyés ainsi que les avis rendus par les acteurs précités seront à joindre au nouveau mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation destiné à l'autorité administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mémoire de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2022, article R512-39-3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Constats :

La stratégie d'implantation de la société Chausson Matériaux sur l'agglomération lavalloise a évolué depuis la dernière inspection du 28/04/2022 et la dernière communication officielle, auprès de l'autorité administrative, en date du 9 mars 2023.

Initialement, suite à la cessation d'activité des trois ICPE, seule une activité commerciale devait demeurer sur le site de Bonchamp-lès-Laval.

Lors de la visite, l'inspection a au final constaté l'absence de toute activité sur ce site, même commerciale, l'installation de plots en béton à l'entrée du site, le verrouillage des accès aux bâtiments et la protection des devantures avec panneaux contreplaqués.

L'exploitant a informé l'inspection que l'agence commerciale a déménagé sur le site de la ZA de la Beucherie Rue de La Pichardière à Laval. La société Chausson Matériaux non propriétaire du site de Bonchamp-Lès-Laval et des installations qu'elle considère vieillissantes, a ainsi préféré investir sur un nouveau site dont elle est détentrice.

À compter du 31 décembre 2024, la société Chausson Matériaux n'aura plus accès au site de Bonchamp-lès-Laval, destiné à être restitué au propriétaire avant une mise en vente. Néanmoins, l'exploitant a officialisé dans des actes notariés la mise en place de servitudes permettant de garder un accès au trois piézomètres du site afin de poursuivre la surveillance des eaux souterraines. De plus l'exploitant a indiqué avoir effectué via l'entreprise Colas, des travaux de dépollution au droit de l'ancienne aire d'implantation du bac de traitement de bois désinstallé le 25 mars 2022. Les terres ont ainsi été excavées sur des profondeurs de un à trois mètres. Des prélèvements en fond de fouille ont été réalisés avant installation d'une membrane imperméable et remblaiement avec de la terre non souillée.

Au vu de l'évolution de la situation via :

- la cessation totale des activités, y compris commerciales, de la société Chausson Matériaux sur le site de Bonchamp-lès-Laval ;
- des nouveaux travaux de dépollution menés par l'exploitant ;
- de la restitution du site au propriétaire avant une mise en vente programmée par ce dernier ;
- de la non sollicitation des acteurs (propriétaire, collectivité) pour la définition des usages futurs ;
- de la nécessité de maintenir des actions de surveillance des eaux souterraines ;

l'exploitant doit transmettre un nouveau mémoire de cessation d'activité et de réhabilitation du site de Bonchamp-lès-Laval.

Par ailleurs, suite à consultation de l'historique des études menées suite à la pollution de 2012 et des mesures de gestions mises en œuvre depuis, l'inspection a constaté que les démarches n'intègrent pas le suivi hors site notamment :

- dans la mare (résurgence de la nappe phréatique), située à 400 mètres du site et impactée lors de la pollution de 2012. Bien que ce milieu ait fait l'objet d'opérations de dépollution via curages entre 2013 et 2014, aucun suivi, via prélèvement notamment, n'a été réalisé depuis. Pour rappel cette mare alimente un ruisseau temporaire qui se déverse dans l'étang de Barbé ;
- auprès du voisinage du site qui comprendrait, en sus d'entreprises, une habitation au lieu dit la Grande Vionnière. La vue aérienne semble indiquer la présence d'un point d'eau dans cette propriété située 50 mètres à l'Ouest du site de Chausson Matériaux, dans le sens d'écoulement des eaux souterraines.

De fait, le nouveau dossier à transmettre à l'autorité administrative doit comprendre un schéma conceptuel intégrant à la fois les éléments du site et hors site. L'exploitant a confirmé que des investigations dans la mare et auprès du voisinage seraient menées afin de compléter le dossier.

Il convient également que le mémoire de cessation d'activité intègre les données historiques relatives aux investigations menées dans les eaux et sols.

Enfin, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'à l'issue de l'instruction de la cessation d'activité, un rapport, valant procès verbal en application de l'alinéa III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, rendra caduc les arrêtés préfectoraux de 1995, 2002 et 2013. Dans ce contexte, un nouvel arrêté préfectoral prescrivant les actions d'entretien des piézomètres et des dispositifs de récupération des eaux pluviales (fossés) ainsi que la surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles (résurgence) sera proposé à l'autorité administrative au sein du rapport de l'inspection sus-mentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'autorité administrative un nouveau dossier de cessation d'activité et réhabilitation du site prenant notamment en compte :

- les trois installations classées du site qui font l'objet d'une cessation d'activité (2415, 1532 et 2663) ;
- les avis quant à l'usage futur, du propriétaire du terrain et de la collectivité en charge de l'urbanisme (commune de Bonchamp-lès-Laval ou agglomération de Laval) ;
- les derniers diagnostics, études et travaux réalisés (notamment dépollution au droit de l'emplacement du bac de traitement, surveillance des eaux pluviales, surveillances des eaux souterraines) ;
- les actions de surveillance engagées en dehors du site (résurgence et voisinage) ;
- la mise à jour du schéma conceptuel prenant en compte les cibles sur site et hors site ;
- la mise à jour du plan de gestion (prestataire Envisol).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois